



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.148/23.005/II/PN

Monsieur,

En sa séance du 9 mars 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que votre office a distribué de la publicité établie, soit en français, soit dans les deux langues nationales, concernant une vente publique de biens mobiliers en région homogène de langue néerlandaise.

La C.P.C.L. constate:

- que le statut et les compétences de l'huissier sont réglés par les articles 509 à 555 (Livre IV) du Code judiciaire du 10 octobre 1967;
- que les huissiers de justice sont des officiers ministériels, nommés par le Roi, et qu'ils exercent une partie du pouvoir public qui leur est directement confiée par la loi.
- que l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires.

Elle est d'avis que les huissiers de justice, tout comme les notaires, ont un double statut, c'est-à-dire qu'ils agissent pour leurs clients sur le domaine du droit privé et que, par ailleurs, ils agissent comme dépositaires du pouvoir public en vertu de la loi.

En effet, l'article 516 du Code judiciaire donne aux huissiers de justice notamment comme mission de dresser des exploits et de

procéder, comme les notaires, aux prisées et ventes publiques de meubles et d'objets mobiliers.

De plus, l'article 226 du Code des droits d'enregistrement dispose que les meubles et objets mobiliers corporels ne peuvent être vendus par adjudication publique qu'en présence et par le ministère d'un notaire ou d'un huissier.

L'article 230 du même Code charge l'officier public ou le fonctionnaire instrumentant de dresser le procès-verbal de la vente publique.

\*

\* \*

La publicité incriminée dispose que Maître PIRON, huissier de justice, procèdera à la "vente aux enchères publique"

Ce document a donc le caractère d'une communication faite par un fonctionnaire public, dont le rôle apparaît comme prépondérant dans le déroulement de la vente. L'intéressé est donc responsable de la publicité pour la vente, faite en son nom, même s'il ne participe pas matériellement à cette dernière.

La C.P.C.L. estime que la publicité visée doit être considérée comme un acte administratif d'un auxiliaire du pouvoir judiciaire et comme un avis ou communication au public, au sens des L.L.C. Dans les communes homogènes de la région de langue néerlandaise, ils doivent, conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des L.L.C., être rédigés exclusivement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée uniquement dans la mesure où l'huissier, par son intervention (mention de son nom) a créé l'impression de donner à la publicité un caractère officiel. Dans ce cas, l'affiche devient en effet un acte officiel, soumis aux dispositions des L.L.C.

Le présent avis est envoyé au plaignant ainsi qu'à l'Ordre national des Huissiers de Justice et à la Fédération Royale des Notaires de Belgique.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,